

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	25

Objet de la délibération : VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'EXERCICE 2023.

23-03-16/14

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1 ^{er} Vice-Président – Maire de La Farlède
M. AYCARD	2 ^e Vice-Président – Maire de Belgentier
M. FABRE	3 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Toucas
M. GERARDIN	4 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme MANGOT	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M.VITRANT à M. AYCARD
Mme MARTINEZ à M. FABRE
M. JAULT à M. MATTEODO
M.COIQUAULT à Mme RAVINAL
Mme CORPORANDY-VIALLOIN à M. PALMIERI
Mme GAMBA à M. BERTI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que la communauté de communes compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations – GEMAPI – a institué la taxe correspondante par délibération du 22 juin 2021 et peut donc désormais en percevoir annuellement le produit.

Il s'agit d'une recette affectée dont la définition du produit et son utilisation obéissent à des règles spécifiques posées par l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

083-248300410-20230316-23_03_16_14-DE
Reçu le 22/03/2023

En effet, le produit voté ne peut être ni supérieur au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à la compétence GEMAPI ni à un plafond de 40 €/habitant au sens de l'article L2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par la suite, le produit ainsi défini, voté par délibération annuelle conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, est réparti proportionnellement aux recettes des taxes locales par un taux additionnel à celles-ci.

Selon ces dispositions, le double plafond considéré se présente comme suit pour l'exercice :

- 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (32 450 habitants en 2021), soit un montant maximal autorisé de 1 298 000 €,
- montant annuel prévisionnel des charges nettes de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), soit 217 000 € selon les prévisions du budget primitif.

Il en découle que le produit maximal annuel de l'exercice est de 217 000 € : le président propose donc de fixer le produit de cette taxe à 120 000 € pour l'exercice en cours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1530 bis relatif à la taxe GEMAPI ainsi que 1639 A et 1639 A bis relatifs aux modalités d'institution et de vote des taxes locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2334-2 relatif au décompte de la population du territoire,

VU l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et plus particulièrement sa compétence en matière de GEMAPI retranscrite au groupe de compétences obligatoires : « 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article »,

VU la délibération communautaire n°21-06-22/8 instituant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que ce produit ne peut ni dépasser un plafond calculé sur la base de 40€ par habitant ni le montant des charges prévisionnelles affectées de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt résultant de cette compétence,

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires portant sur l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure,

CONSIDÉRANT que c'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit GEMAPI attendu sur les taxes de la fiscalité directe locale proportionnellement aux recettes fiscales locales,

CONSIDÉRANT que les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la Taxe GEMAPI au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations afin de pouvoir faire face aux charges croissantes correspondantes à cette compétence,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

AR Prefecture

083-248300410-20230316-23_03_16_14-DE

Reçu le 22/03/2023

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération en votant le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice tel que proposé.

Dr André Garron, Président / publié le 23/03/2023
.../...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le



Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "André Garron".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.